

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« La Haute autorité de la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.